

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025-4029

instituant un périmètre comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football opposant le Red Star Football Club à l'Association sportive de Saint-Étienne le samedi 1^{er} novembre 2025 à 20h00

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 et R. 332-1 à R. 332-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

VU le décret du président de la République du 6 novembre 2024, nommant monsieur Julien CHARLES, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe, ou se comportant comme tel, sur les lieux d'une manifestation sportive, dès lors que leur présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ;

CONSIDÉRANT la rencontre de football qui aura lieu le 1^{er} novembre 2025 à 20h00 au Stade Bauer à Saint-Ouen-sur-Seine entre les équipes du Red Star Football Club (Red Star FC) et de l'Association sportive de Saint-Étienne (ASSE) dans le cadre du championnat de Ligue 2 ;

CONSIDÉRANT que les déplacements des supporters de l'ASSE sont fréquemment source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments des renseignements territoriaux et de la direction nationale de lutte contre le hooliganisme qu'il existe un antagonisme historique entre les supporters du Grenoble Foot 38 et ceux de l'ASSE ; que les ultras grenoblois entretiennent une forte amitié avec les fans du Red Star FC et que certains d'entre eux sont susceptibles d'être présents au stade Bauer le jour du match ; que 150 à 200 membres du Red Star Fans, groupe de facto de supporters ultras classés à risques assisteront à la rencontre ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des même éléments qu'il existe un antagonisme historique entre les supporters du Paris Saint-Germain (PSG) et ceux de l'ASSE ; que les supporters du PSG se déplacent habituellement lorsque des équipes avec lesquelles ils nourrissent un contentieux jouent en région parisienne ; que les supporters des clubs du PSG et de l'ASSE entretiennent des relations empreintes d'animosité et que cet antagonisme s'est traduit par plusieurs affrontements nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; que cet antagonisme s'illustre particulièrement dans la rivalité entre les membres du Collectif Ultras Paris, groupe ultra de supporters parisiens, et les membres du groupe ultra de supporters stéphanois classés à risque Magic Fans 1991 ; que le 16 septembre 2023, des supporters à risque parisiens se rendant au Havre afin d'assister à une rencontre jouée par l'équipe U19 du PSG ont, sur une aire d'autoroute, agressé des supporters à risque stéphanois qui se rendaient quant à eux à Caen afin d'assister à une rencontre de l'ASSE ; que cette agression a causé des blessures chez l'un des supporters stéphanois et s'est accompagnée du vol des effets personnels de ces derniers ; que malgré l'absence de confrontations entre supporters durant les saisons 2022-2023 et 2023-2024 qui n'est liée qu'à la circonstance que les deux équipes évoluaient dans des compétitions différentes, l'animosité entre les supporters de ces deux équipes reste actuelle et prégnante comme l'illustrent les violences et dégradations commises lors de leur dernière rencontre ; qu'en effet, au cours de la rencontre du 12 janvier 2025 organisée à Paris, de nombreux engins pyrotechniques ont été utilisés, des banderoles contenant des messages insultants et provocateurs ont été déployées par les supporters des deux équipes et 53 sièges ont été dégradés dans le secteur visiteur du stade parisien ; que cette rivalité a justifié une interdiction de déplacement des supporters de ces équipes lors de plusieurs de leurs rencontres et en dernier lieu le 26 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que le Stade Bauer est situé à proximité immédiate des marchés aux puces de Saint-Ouen, dont une partie est incluse dans le périmètre institué par le présent arrêté, que ces marchés accueillent le week-end jusqu'à 150 000 personnes ;

CONSIDÉRANT que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante, en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération parisienne, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ; que par ailleurs, les forces de l'ordre, toujours fortement mobilisées pour faire face à la menace terroriste, seront particulièrement mobilisées notamment par la sécurisation de la rencontre de football se déroulant le même jour au Parc des Princes entre le Paris-Saint-Germain et l'Olympique Gymnaste Club de Nice ;

CONSIDÉRANT enfin que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'ASSE, ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du 1^{er} novembre 2025, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le 1^{er} novembre 2025, de 12h00 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Association Sportive de Saint-Etienne ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Bauer situé au 92 rue du docteur Bauer à Saint-Ouen-sur-Seine et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes, dont le plan figure en annexe du présent arrêté :

- rue des Rosiers ;
- rue Blanqui ;
- rue du Docteur Bauer ;
- avenue Michelet.

Le non-respect du présent article est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000€.

ARTICLE 2 :

Sauf motif légitime, dans le périmètre défini à l'article 1^{er} du présent arrêté et à la date et aux heures indiquées, sont interdits sur la voie publique l'introduction, la détention, le transport et l'utilisation de fusées ou artifices, de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre.

Les mesures prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux résidents qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens.

ARTICLE 3 :

Dans les deux mois suivants sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig à Montreuil (93100).

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Saint-Denis, notifié au procureur de la République, aux deux présidents des clubs du Red Star Football Club et de l'Association Sportive de Saint-Etienne, affiché dans la mairie de Saint-Ouen-sur-Seine et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Fait à Bobigny, le 15 OCT. 2025

Le préfet



Julien CHARLES

Annexe : plan du périmètre d'interdiction de paraître

